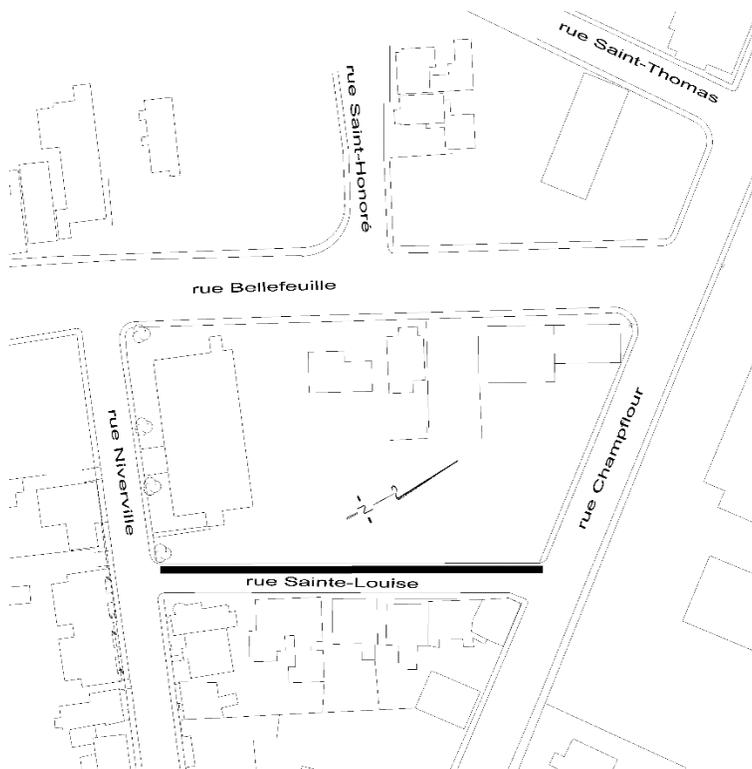


4. L'annexe II de ce Règlement est modifiée par :

1° l'insertion, après l'article 95, de l'article suivant :

« **95.1.** De 7 h 00 à 18 h 00, du lundi au vendredi, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 120 minutes consécutives sur le côté des adresses paires de la rue Sainte-Louise délimitée par le trait noir gras sur le plan suivant :



2° l'abrogation de l'article 67;

3 le remplacement de l'alinéa de l'article 68 par le suivant :

« En tout temps, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 15 minutes consécutives sur le côté des adresses impaires de la partie de la rue Notre-Dame Centre entre la rue Saint-Antoine et la rue des Forges délimitée par le trait noir gras sur le plan suivant : »

5. Ce règlement est modifié par l'addition après l'annexe XXVI de la suivante :

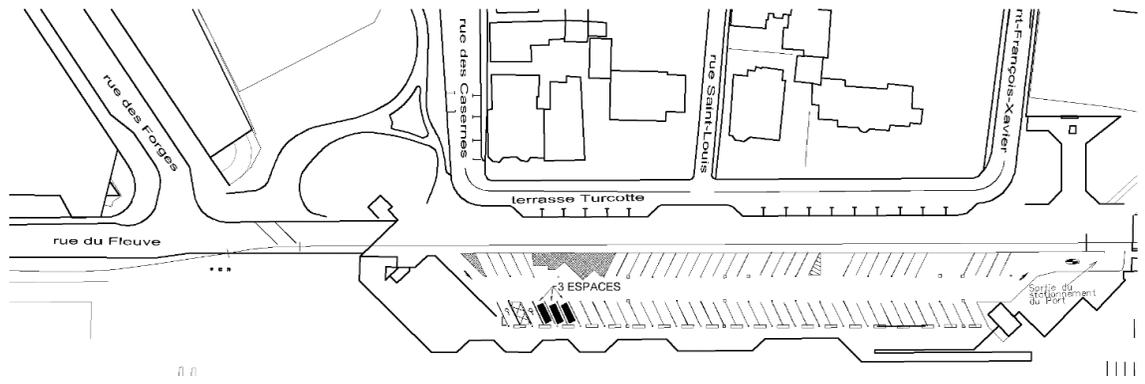
«

Ville de Trois-Rivières (2001, chapitre 3)

ANNEXE XXVII

PLACES RÉSERVÉES AUX VISITEURS DU BUREAU D'INFORMATION TOURISTIQUE

(article 70.5)



6. Le règlement qui découlera du présent projet de règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Édicté à la séance du Conseil du 15 juin 2021.

M. Jean Lamarche, maire

M^e Yolaine Tremblay, greffière